



**CONSEIL
D'ADMINISTRATION
séance du 30 mai 2016**

Règlement intérieur du Conseil d'administration

OFFICE DE L'EAU DE LA GUYANE

RAPPORT AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est proposé une modification du règlement intérieur du conseil d'administration pour prendre en compte le changement institutionnel qui rattache désormais l'OEG à la CTG d'une part, ensuite mettre à jour certaines informations et enfin, proposer la mise en place de commissions thématiques.

Le règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement de l'Office de l'Eau (OEG) de la GUYANE en sus des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, en vertu de l'article L 213 – 13 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1 - SIEGE DE L'OFFICE

Article 1

Le Siège de l'Office de l'Eau de Guyane est situé au 10 Rue des Remparts Vieux port à Cayenne. Le siège ne peut être modifié que par délibération du conseil d'administration.

CHAPITRE 11- REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- Composition du Conseil d'Administration

Article 2

Le Conseil d'Administration de l'Office est constitué, outre le président qui est président de la Collectivité Territoriale de Guyane, de 18 membres.

1 ° Neuf représentants de collectivités territoriales et de leurs établissements publics dont quatre représentants *de la CTG*, choisis par la CTG parmi ceux qu'elle a élus pour la représenter au comité de bassin, et cinq représentants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes ayant compétences dans le domaine de l'eau choisis par et parmi les représentants de ces mêmes catégories au comité de bassin;

2° Trois représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet de région;

3° Trois représentants des usagers et des milieux socioprofessionnels, choisis par et parmi les représentants de ces mêmes catégories au comité de bassin;

4° Trois représentants choisis par et parmi les représentants au comité de bassin des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et littoraux.

CHAPITRE IV - DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 27

Au cours de la séance du Conseil d'Administration pendant laquelle le compte administratif

est débattu, le Directeur participe à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote(supprimé).

CHAPITRE VII - DROIT DES MEMBRES A ETRE INFORMES DES AFFAIRES DE L'OFFICE LOCAL DE L'EAU

Article 41 bis (ajouté)

Il est mise en place 3 commissions thématiques :

- une commission de planification
- une commission grands projets
- une commission d'aides dans le cadre du PPI

Je vous demande de bien vouloir en délibérer sur les modifications du règlement intérieur du conseil d'administration.

Le Président
P/le Président et par délégation
Le Vice-Président
Hélène SIRDER
OFFICE LOCAL DE L'EAU
Rochelle ALEXANDRE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
GUYANE FRANÇAISE
Collectivité
Territoriale
de Guyane